

MAZAMET

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu les articles L2122-22, L2321-2, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en matière d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 adoptant le Budget Primitif Principal de la Commune - Exercice 2023 - et fixant le programme d'emprunts pour les investissements à réaliser au cours de cet exercice budgétaire,

Vu la proposition établie par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour financer les travaux et acquisitions du Budget Principal de la Commune de Mazamet,

DECIDE

Article 1° : La Commune de MAZAMET contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées un emprunt de 1 000 000 euros (UN MILLION D'EUROS), destiné à financer les investissements prévus sur Budget Principal 2023.

Article 2° : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Score Gissler : 1A.
- Montant de l'emprunt : 1 000 000 euros (UN MILLION D'EUROS).
- Durée initiale du prêt : 15 ans.
- Versement des fonds : Dès la signature du contrat où dans un délais de 4 mois maximum, soit par tranches, soit en totalité.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3.98 %.
- Périodicité des échéances : Mensuelles.
- Modalité d'amortissement du prêt : Echéances constantes de 7 386,86 €uros.
- Modalités de remboursement anticipé : Un remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital minimum) est possible sur demande, 5 jours ouvrés avant la date d'échéance. Une indemnité actuarielle sera prélevée sur le capital remboursé par anticipation.
- Commission et frais : 1 000 €uros (MILLE EUROS) payables au 1^{er} déblocage.

Article 3° : La Commune de MAZAMET s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

Article 4° : La Commune de MAZAMET s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5° : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et les pièces s'y rapportant et est habilité à procéder ultérieurement et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Article 6° : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

MAZAMET, le 22 juin 2023

Le Maire,



Olivier FABRE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.